



Arrêté du 26 Joumada Ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994 fixant la liste des marchandises particulièrement sensibles à la fraude.

(Article 226)

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes et notamment son article 226 ;

Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1988 fixant la liste des marchandises particulièrement sensible à la fraude.

Arrêté :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 226 de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes sont applicables aux produits figurant au tableau ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
04-06	Fromage et caillebottes
08-02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
EX.08-06	Raisins secs
EX.08-13	Pruneaux séchés
09-01	Café
09-02	Thé
09-04	Poivre noir, séché ou broyé ou pulvérisé
09-06	Cannelle et fleur de cannellier
09-07	Girofles
09-10	Gingembre, safran, et autre épices
EX.10-08	Millet

12-02	Arachides non grillés ni autrement cuites
12-06	décortiquées ou concassés
EX.14-04	Graines de tournesol même concassées
EX.17-04	Henné
18-06	Gomme à mâcher du genre chewingum
Chapitre 22	Chocolat et autres préparations alimentaires
Chapitre 24	contenant du cacao
29-39	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
	Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués
Chapitre 30	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par
33-03	synthèse, leurs sels, leurs éthers, et autres
33-04	dérivés
33-05	Produits pharmaceutiques
EX.33-06	Parfums et eaux de toilette
33-07	Produits de beauté ou de maquillage
EX.34-01	Préparations capillaires
EX.37-05	Dentifrices
EX.38-19	Préparations pour le prérasages , le rasage ou
40-11	l'après rasage
40-12	Savons
40-13	Pellicules pour appareils photographiques
42-02	Liquides pour freins hydrauliques
42-03	Pneumatiques neufs en caoutchouc
55-12 au 55-16	Pneumatiques réchappés ou usagés
56-05	Cambres à air en caoutchouc
Chapitre 57	Malles, valises et mallettes
58-01	Vêtements et accessoires en cuir naturel ou
58-04	reconstitué
Chapitre 60	Tissus en fibres synthétiques ou artificielles
Chapitre 61	discontinues
Chapitre 62	Fils dorés ou argentés
63-09	Tapis et autres revêtements de sol en matière
Chapitre 64	textile
66-01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille
69-08	Dentelles
	Etoffes de bonneterie
69-10	Vêtements et accessoires du vêtement en

EX. Chapitre 70 Chapitre 71	bonneterie Vêtements et accessoires du Vêtements autres qu'en bonneterie Articles de friperie Chaussures Parapluies, ombrelles et parasols
82-12	Carreaux et dalles de pavement ou de
EX.83-01	revêtement vernissés ou émaillés en céramiques
84-09	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires,
EX.84-70	bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse,
85-06	urinoirs et appareil fixes similaires pour usage
85-08	sanitaire en céramique
	Ouvrages en verre
85-09	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières,
EX.85-17	bijouterie de fantaisie
85-28	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
85-21	Cadenas, serrures et verrous
EX.85-29	Pièces détachées pour moteur
87-08	Machines à calculer électroniques
87-15	Piles électriques
EX.90-04	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé pour emploi à la main
Chapitre 91	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé à usage domestique
EX.93-03	Fax
	Appareils récepteur de télévision
94-05	Appareils d'enregistrement ou de production vidéo phonique
96-13	Antennes parabolique et pièces détachées pour ces antennes
96-15	Parties et accessoires de véhicule automobiles Landaus, poussettes et voiture similaires pour le transport des enfants et leurs parties
	Lunettes solaires

	<p>Horlogerie</p> <p>Autres armes à feu et engins similaire utilisant la déflagration et la poudre (fusils et carabines de chasse, armes a feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusils et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusils de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc</p> <p>Appareils d'éclairage (lustrerie)</p> <p>Briquets et allumeurs</p> <p>Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaire</p>
--	--

Art. 2- L'arrêté du 10 janvier 1988 fixant la liste des marchandises particulièrement sensible à la fraude est abrogé.

Art. 3- Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la république algérienne démocratique et populaire.

Faite à Alger, le 26 jourmada ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994

P. Le ministre des finances
Le ministre délégué au budget

Ali BRAHITI.

ANNEXE

DOUANES ALGERIENNES
RECONNAISSANCE DITE
BUREAU.....
Déclaration n°.....
D'ECHANTILLONNER
Date.....
D'ECHANTILLONNER (1)

DECLARATION DE

- PERMIS D'EXAMINER
- PERMIS

- PERMIS

Je

soussigné.....
(cachet) (signature)

.....

procéder,
MANIFESTE
marchandises désignées, ci-après
GROS

demande l'autorisation de
-à l'examen préalable des

échantillons des marchandises sur lesquels je
SOMMIER N°
taxes exigibles en cas de mon restitution

- au prélèvement des
m'engage à payer les droits et

Lieu de séjour

Fait à.....

.....
le.....

Nombre, Nature, Marques Nature des marchandises
(signature manuscrite)

Et Numéro des colis

.....

.....

.....
.....

PERMIS D'EXAMEN

Vu ouvrir et refermer les colis
PERMIS D'ECHANTILLONNER
marques et numéros

.....
En présenter d'un agent des douanes les

.....
Marchandises qui font l'objet de la
Présente Demande
- Vu prélever les échantillons

Mentionnés ci-contre

Quantité dont le prélèvement est
Signature du déclarant
Autorisé.....

Le.....

RECONNAISSANCE DU SERVICE

L'Officier de Contrôle
Echantillons prélevés Nature

.....
Echantillon restitué
Droit et taxes payés sur D 10
Officier de Contrôle
N°.....du.....

Signature et empreinte

Du cachet individuel